

**Ordonnance portant Règlement quant à la Juridiction de la
Cour de Serk.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk, passée le 7 juin 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 juin 1922 enregistré sur les Records de cette île le 15 juillet 1922 réformant la constitution de la dite Île de Serk, la Cour Royale est autorisée en vertu de l'article 13 du dit Ordre en Conseil à régler la juridiction de la Cour de la dite Île de Serk en matières tant civiles que criminelles.

Attendu que la juridiction de la dite Cour fut réglée par l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922.

Attendu qu'il convient présentement d'étendre les pouvoirs de la dite Cour en matières de délit et quasi délit.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922 sera rappelée et que cette présente Ordonnance y sera substituée.

Jurisdiction de
la Cour de
Serk,

1.—La Cour de Serk aura le droit d'entendre et de juger de toute cause soit en meubles soit en immeubles, pourvu toutefois qu'il y aura appel de la sentence de la Cour de Serk à la Cour Royale de l'Île de Guernesey par l'une ou l'autre partie.

Pouvoir de
condamner à
une amende
n'excédant pas
£1 stg.

2.—La Cour de Serk aura la connaissance et le jugement des procès en police correctionnelle et pour infraction des lois et ordonnances dans l'étendue de la juridiction de la dite Cour avec pouvoir de condamner le coupable à une amende qui n'excédera pas Une livre sterling bien entendu que lorsqu'il s'agit de l'infraction d'une loi ou d'une ordonnance sanctionnant une amende excédant Une livre sterling la dite Cour aura pouvoir de condamner le coupable à une

Exception.

amende jusqu'au montant ainsi prescrit pourvu 1931.
néanmoins que telle amende ne pourra en aucun cas
excéder Deux livres sterling.

Quant à l'emprisonnement la dite Cour aura ^{Emprisonnement}
pouvoir de condamner un coupable à emprisonnement pour un terme qui en aucun cas n'excédera pas
trois jours soit avec ou sans amende soit à défaut de
paiement d'amende.

3.—Dans les causes criminelles délictuelles ou quasi ^{Causes criminelles délictuelles graves envoyées à la Cour Royale.}
délictuelles d'une gravité exigeant une sentence d'au-
delà des limites prescrites dans l'article précédent, la
Cour de l'Île de Serk sera tenue de passer un acte dans
le but d'envoyer l'accusé à Guernesey afin qu'il soit
traduit devant la Cour Royale pour qu'elle en ordonne.
